

STATUTS

REVISION au 5 octobre 2018

I.	CONSTITUTION ET SIEGE DU CLUB.....	2
II.	BUTS ET ACTIVITES DU SCS	2
III.	MEMBRES	3
IV.	ORGANISATION	5
V.	FINANCES.....	8
VI.	DRAPEAU ET INSIGNE	9
VII.	RESPONSABILITE DU SCS.....	10
VIII.	DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS	10
IX.	REVISIONS DES STATUTS – DISSOLUTION	11
X.	DISPOSITIONS FINALES	11

I. CONSTITUTION ET SIEGE DU CLUB

*Dénomination
siège, durée*

Art. 1

Le club de ski de Siviriez dénommé « Ski-Club de Siviriez », en abréviation SCS est une association au sens de l'art. 60 et ss du Code civil suisse. Il a son siège à Siviriez à l'Hôtel du Lion d'Or. Sa durée est illimitée.

Affiliation

Art. 2

Le SCS est affilié aux associations faîtières suivantes :

- a. *Swiss-ski* *Fédération suisse de ski*
- b. *Ski Romand*
- c. *AFSS* *Association fribourgeoise de Ski et Snowboard*

- Il reconnaît leurs statuts
- Il peut, sur décision de l'assemblée générale, s'affilier à une autre association poursuivant les mêmes buts.

II. BUTS ET ACTIVITES DU SCS

Buts

Art. 3

Le SCS a les buts suivants :

- a. développer et favoriser la pratique de ski.
- b. cultiver l'amitié entre ses membres sans distinction de classes. Il est confessionnellement et politiquement neutre.
- c. Améliorer les compétences physiques et techniques de tous les membres.
- d. Amener un certain nombre de membres à des confrontations à tous niveaux (compétition).

Activités

Art. 4

Le SCS s'occupe de l'organisation de :

- a. entraînements physiques
- b. cours de ski et snowboard
- c. camps de ski
- d. cours de formations
- e. excursions
- f. concours et courses

Il facilite l'accès des membres à des cours de formation à l'extérieur du club, à des concours et à des courses.

III. MEMBRES

En général

Art. 5

Le SCS se compose de :

- a. Membres actifs
- b. Membres juniors (-16ans)
- c. Membres d'honneur
- d. Membres honoraires
- e. Parrain et marraine du drapeau
- f. Membres spéciaux
- g. Membres soutien

Membres actifs

Admission

Art. 6

La qualité de membres s'acquiert par décision du comité après paiement de la finance d'inscription et de la première cotisation annuelle.

Pour être membre actif, l'âge minimum est de 16 ans dès l'assemblée générale annuelle.

Droits

Art. 7

Les membres actifs jouissent de tous les avantages que peut procurer le club.

Ils sont copropriétaires des biens et de la fortune du club.

Ils ont droit de vote et d'éligibilité dans les assemblées.

Ils ne sont pas responsables individuellement et personnellement des actes et engagements du club, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.

Obligations

Art. 8

Les membres actifs du club ont l'obligation de se conformer aux statuts et règlement du club, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale.

Ils se doivent de participer aux assemblées et aux autres manifestations officielles de la société.

Ils paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Ils annoncent au comité les événements importants survenus dans leur famille.

Membres juniors

Admission

Art. 9

La qualité de membres juniors s'acquiert par décision du comité sur la base d'une demande présentée par les parents, après paiement de la finance d'inscription et de la première cotisation annuelle.

Droits

Art. 10

Sauf démission donnée par écrit, les membres juniors deviennent membres actifs du SCS, selon art. 6, dès leurs 16 ans.

Les membres juniors peuvent participer à toutes les activités organisées par le club à leur intention.

Ils peuvent également participer aux activités organisées par le club à l'intention des membres actifs. Dans ces cas-là, la surveillance des membres juniors incombe aux parents (membres ou non-membres du SCS.)

Ils peuvent participer aux assemblées générales mais ne bénéficient pas du droit de vote et d'éligibilité.

Obligations

Art. 11

Les membres juniors ont l'obligation de se conformer aux directives des responsables du club.

Ils se doivent de participer régulièrement aux activités qui leur sont proposées.

La politesse, la discipline et la camaraderie sont des qualités que chaque membre junior se fera un devoir de respecter.

Membres d'honneur

Droits

Art. 12

Les membres d'honneur jouissent de tous les droits et avantages accordés aux membres actifs.

Ils sont libérés de toute cotisation annuelle obligatoire

Obligations

Art. 13

Pour être proclamé membre d'honneur, le membre actif doit s'être acquitté de 20 cotisations annuelles consécutives. Exception faite pour les membres faisant partie ou ayant fait partie du comité central ou du comité de la course VTT durant ces années.

Les membres d'honneur affiliés à la Fédération suisse de ski (*Swiss-ski*) paient eux-mêmes la cotisation centrale.

Membres honoraires

Admission

Art. 14

Devient de droit membre honoraire, tout membre d'honneur, après 10 ans *consécutifs* de cotisation volontaire.

L'assemblée générale peut proclamer membre honoraire toute personne (membre ou non-membre du SCS) ayant mérité une reconnaissance spéciale pour services exceptionnels rendus au SCS.

Droits et Obligations

Art. 15

Les membres honoraires ont les mêmes droits et obligations que les membres d'honneur (art. 12,13).

Parrain et marraine

Droits

Art. 16

Le parrain et la marraine du drapeau du SCS bénéficient des mêmes droits que les membres actifs.

Ils sont libérés de toute cotisation annuelle.

Membres soutien

<i>Admission</i>	Art. 17	Deviens membre soutien toute personne, entreprise ou société qui s'est acquittée d'une cotisation de sponsoring fixée par l'assemblée générale pour une durée déterminée.
<i>Droits et Obligations</i>	Art. 18	Les membres soutien ne bénéficient d'aucun droit dans le club. Ils ne peuvent pas participer aux assemblées et délibérations du club. Ils ne peuvent avoir aucune prétention sur les biens du SCS.
<u>Membres spéciaux</u>		
<i>Admission</i>	Art. 19	La qualité de membre spécial s'acquiert par le fait que cette ou ces personne(s) s'implique(nt) personnellement dans le club, et ce, tout au long de l'année. Sont nommés membres spéciaux : le responsable du local de fartage, le coach J+S, ainsi que les membres du comité de la course VTT.
<i>Droits et Obligations</i>	Art. 20	Les membres spéciaux sont des membres actifs du club. Ils sont toutefois libérés de cotisation.
	Art. 21	Les membres spéciaux ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs (art. 7 et 8)

IV. ORGANISATION

Organes

Art. 22	Les organes du SCS sont : - L'assemblée générale - Le comité - La commission technique - Les vérificateurs des comptes - Les commissions spéciales
----------------	---

Assemblée générale

<i>Composition</i>	Art. 23	L'assemblée générale se compose des membres actifs, d'honneur, honoraires, du parrain, de la marraine et des parents des membres juniors (sans droit de vote).
Assemblée générale ordinaire	Art. 24	

L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire une fois par année avant le 1^{er} novembre.

Convocation

Art. 25

Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par convocation personnelle. La convocation est envoyée par mail. Elle indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 26

L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou à la demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs.

Convocation

Art. 27

L'assemblée extraordinaire est convoquée au moins 20 jours à l'avance selon la même procédure que l'assemblée ordinaire (art. 25).

Compétences de l'assemblée générale

Art. 28

L'assemblée générale est compétente pour :

- a. L'approbation des comptes annuels et du budget.
- b. L'approbation du rapport du comité et des chefs techniques.
- c. La nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs.
- d. La nomination des membres honoraires ayant rendu des services exceptionnels (art. 15, al. 2).
- e. La fixation du montant de la finance d'inscription et des cotisations
- f. L'approbation des dépenses non prévues au budget qui dépassent les compétences du comité.
- g. L'approbation des propositions du comité et de la commission technique quant aux activités du club.
- h. La modification des statuts.
- i. La dissolution du SCS.

Mode de décision

Art. 29

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents
En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Pour l'approbation du rapport d'activité présenté par le président et des comptes annuels, le comité ne prend pas part au vote.

Les votations et élections ont lieu à main levée.
A la demande de 5 membres présents au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Le comité

Composition

Art. 30

Le comité est composé de 7 à 9 membres *élus par l'assemblée générale*. Il se constitue lui-même et comprend :

- a. Président(e)
- b. Vice-président(e)
- c. Secrétaire
- d. Caissier/-ière
- e. Responsable technique
- f. Responsables des cours pour tous, des sorties et des manifestations
- g. Membres adjoints

Durée des mandats

Art. 31

Le comité est élu pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles. Les fonctions (art. 30) peuvent être cumulées.

Compétences

Art. 32

Le comité veille à la bonne marche du club. Il a les attributions suivantes :

- a. La mise en application des buts du SCS (art. 3).
- b. La convocation et l'organisation des assemblées générales (art. 25).
- c. L'élaboration des programmes d'activités, du budget, des rapports, des comptes annuels.
- d. L'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- e. Le contrôle et l'encaissement des cotisations et des finances d'inscription.
- f. L'élaboration de directives pour les responsables d'activités.
- g. La gestion du matériel.
- h. Les relations avec les organes faïtiers (*Swiss-ski, Ski Romand, AFSS*)
- i. Les relations publiques en général.

Finances

Art. 33

En matière de finances, le comité dispose des compétences découlant du budget.

Hors budget, ses compétences en matière de dépenses sont limitées à Fr. 3'000.- par année.

Signature

Art. 34

Le SCS est engagé par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

Commission technique

Composition

Art. 35

La commission technique désignée par le comité se compose des entraîneurs, du responsable technique, de moniteurs et de parents.

Attributions

Art. 36

La commission technique aide le comité dans la mise en application de l'art. 4 des statuts. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a. L'élaboration et la planification des activités techniques qu'elle présente au comité.
- b. La mise à jour permanente des connaissances en fonction de l'évolution des techniques et de l'organisation de l'enseignement et de la pratique du ski.

Vérificateurs des comptes

Composition

Art. 37

La commission de vérification des comptes, élue par l'assemblée générale ordinaire (art. 28 *al. c*), se compose de deux membres et d'un suppléant.

Fonctionnement

Art. 38

La commission de vérification des comptes se renouvelle chaque année, l'assemblée générale désignant un suppléant. Le mode de fonctionnement est le suivant :

- a. première année : suppléant désigné
- b. deuxième année : il devient vérificateur no 2
- c. troisième année : il devient vérificateur no 1

Attributions

Art. 39

Les vérificateurs – deux au minimum – adressent au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leurs contrôles dans les comptes du SCS.

Commissions spéciales

Attributions

Art. 40

Le comité a la possibilité de constituer des commissions spéciales de cas en cas, notamment pour :

- a. L'organisation de courses
- b. Des manifestations
- c. Le choix des équipements
- d. L'organisation de la course VTT : gestion de la course et du personnel sous le nom du SCS.

V. FINANCES

Ressources

Art. 41

Les ressources du SCS sont :

- a. Les finances d'inscription
- b. Les cotisations
- c. Le bénéfice des manifestations organisées par le club
- d. Les subventions et dons éventuels
- e. Les intérêts du capital

Exercice comptable

Art. 42

L'exercice comptable annuel se termine au 30 septembre. Il se réfère au budget établi pour l'année.

VI. DRAPEAU ET INSIGNE

Drapeau

Rôle

Art. 43

Le drapeau est l'emblème de la société. Il est placé sous la responsabilité du porte-drapeau désigné par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Représentation

Art. 44

Le drapeau représente la société dans les manifestations locales et régionales.

Il est présent à l'assemblée générale ordinaire.

Le drapeau ne peut sortir sans l'autorisation du comité.

Décès

Art. 45

Lors de décès, le SCS s'associera aux familles de ses membres de la manière suivante :

- a. Parrain, marraine et leur conjoint : Faire-part, carte (100.00), drapeau et délégation.
- b. Membres actifs et juniors (-16ans) : Faire-part, carte (50.00), drapeau, délégation possible.
- c. Membres d'honneur et honoraires : Faire-part, carte (50.00), drapeau, délégation possible.
- d. Père, mère, conjoint d'un membre actif : Faire-part, carte (50.00)
- e. Enfant d'un membre actif : Fleurs, carte (50.00).
- f. Autorités communales et paroissiales : Drapeau.

Insignes

Club

Art. 46

Si le Le SCS a un insigne. Chaque membre peut se le procurer et le porter à sa convenance.

Épingle Swiss-ski

Art. 47

Les bénéficiaires d'insigne de mérite *Swiss-ski* sont annoncés par le comité à l'assemblée générale. Ils se doivent de porter cet insigne dans toute manifestation officielle du club.

VII. RESPONSABILITE DU SCS

<u>Assurance</u>	Art. 48	Le SCS n'assure pas ses membres contre les accidents. Il conclut une assurance « Responsabilité civile » (RC collective).
<u>Responsabilité</u>	Art. 49	Le SCS décline toute responsabilité envers ses membres et leurs ayants-droit en cas d'accident survenu lors d'une course, d'un concours ou d'autres manifestations de la société. La responsabilité du SCS n'est pas engagée en cas d'accident de voiture survenant lors de sorties organisées par le club ou décidées individuellement.

VIII. DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

<u>Démission</u>	Art. 50	Toute démission doit être adressée par écrit au/ à la président(e) du SCS (ou au/à la secrétaire) au plus tard au 31 décembre de la saison en cours. A moins de circonstances exceptionnelles, la démission ne devient effective qu'à la fin de l'exercice en cours et pour autant que le démissionnaire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations – notamment financières et matérielles – envers le club.
<u>Radiation</u>	Art. 51	Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation échue, fera l'objet d'un (ou de plusieurs) rappel(s). S'il n'y donne pas suite, il sera radié de la liste des membres par le comité.
<u>Exclusion</u>	Art. 52	Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se serait rendu coupable d'agissement pouvant porter préjudice aux intérêts du SCS. Il n'est pas tenu de donner les motifs qui l'ont amené à cette décision. Un membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant ; la décision de l'assemblée générale sur le recours est définitive.

IX. REVISIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Révision

Art. 53

Les statuts ne peuvent être soumis à révision que lors d'une assemblée générale ordinaire.

Le comité prépare les modifications et les présente aux membres présents à l'assemblée générale.

Les statuts sont acceptés à la majorité absolue des membres présents.

Dissolution

Procédure

Art. 54

La dissolution du SCS ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne peut être décidée que si les 2/3 des membres actifs sont présents.

Si tel n'est pas le cas, le/la président(e) clôt l'assemblée et convoque une nouvelle assemblée un quart d'heure plus tard, celle-ci ayant validité.

Fortune

Art. 55

En cas de dissolution du SCS, sa fortune et son matériel seront remis conformément à l'article 7 et selon proposition du comité, à une œuvre sociale ou à d'autres sociétés sportives et/ou culturelles.

X. DISPOSITIONS FINALES

For

Art. 56

Pour toutes les difficultés qui pourraient surgir quant à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des statuts ou des droits et devoirs en découlant, le for judiciaire est à Sivriz.

Décisions

Art. 57

Les statuts, adoptés en assemblée générale le 14 janvier 1968, signés de :

M. Roger Carrard, Président
M. Jean-Claude Bosson, Vice-Président
M. Gérard Delley, secrétaire

Ont été modifiés une 1^{ère} fois et acceptés en assemblée générale ordinaire le 12 octobre 1990.
Ont été modifiés et acceptés en assemblée générale ordinaire le 5 octobre 2018.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

La présidente :

Jodie Marthe



La secrétaire :

Lucile Margueron

